DEMANDE D'ADMISSION

Le (la) soussigné (e) désire faire partie des IMAGIERS DE LA GRUYÈRE,
après avoir pris connaissance des Statuts (ci-joints).

NOM:

PRÉNOM:

ADRESSE: LOCALITÉ / NP:

COURRIEL:
Pour devenir membre, vous devez impérativement nous fournir une adresse courriel (ça peut être l'adresse du conjoint, ami etc.).

TEL. PRIVÉ: TEL. PORTABLE:

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES:

ACTIVITÉS ARTISTIQUES:

Joindre svp au formulaire:

- une lettre de motivation;
- une biographie indiquant le parcours artistique;
- des photos des œuvres.

DATE: SIGNATURE:

DÉCISION DU COMITÉ:

Le comité accepte-t-il l'admission comme membre actif ?

Raison du refus:

Date: SIGNATURES:

Veuillez retourner ce document à:

Jean-Marc Gaillard - Président des Imagiers de la Gruyère
Rue de Sciobéret 52 - 1630 Bulle

IMAGIERS DE LA GRUYÈRE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

QUATRIEME PARTIE **EXPOSITIONS**

CENTRE D'ECHANGES CULTURELS D'HUMILIMONT
Art. 30 Se référer au cahier des charges.

EXPOSITION COLLECTIVE
Art. 31 Le responsable du comité technique est chargé de la planification du travail et de la gestion des heures de gardiennage.

Lors d'une exposition de groupe où le nom de la société est engagée, les œuvres seront sélectionnées par le comité technique. Se référer au cahier des charges y relatif. Le présent article est également valable pour les expositions à l'extérieur du centre d'échanges culturels.

CINQUIEME PARTIE **DISPOSITIONS FINALES**

DISSOLUTION DE LA SOCIETE DES IMAGIERS DE LA GRUYERE Art. 32 La dissolution de la Société des Imagiers de la Gruyère peut avoir lieu en tout temps, sur décision des trois quart des membres actifs, lors de l'assemblée générale. **FORTUNE DE LA SOCIETE** Art.33 L'assemblée générale tranchant la dissolution de la Société des Imagiers de la Gruyère décide de l'usage qui sera fait de la fortune restante de la société.

Les présents statuts corrigés et approuvés lors de l'assemblée générale du 16 mars 2000 entrent immédiatement en vigueur.

Société des Imagiers de la Gruyère

APTITUDES DU COMITE

Art. 23 Le comité ne peut prendre des décisions qu'en présence de cinq de ses membres. Chaque membre du comité a une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte pour deux.

EXERCICE DU COMITE Art. 24 De par leur élection, les membres du comité s'engagent à remplir leurs fonctions de leur mieux et avec toute leur conscience jusqu'à la désignation régulière de leurs successeurs.

DEMISSION D'UN MEMBRE DU COMITE

Art. 25 Si un membre du comité se retire durant l'exercice annuel, un membre du comité se chargera de sa fonction. **MANDAT DU COMITE** Art. 26 Le comité a un mandat d'une durée d'un an. L'année part de la date de l'assemblée générale et se termine à la date de l'assemblée générale suivante. Les membres de comité sortant sont rééligibles.

TACHES DU COMITE Art. 27 Le comité a les tâches suivantes : 1) représentation de la société ; 2) direction des affaires internes d'après les statuts ; 3) admission des membres actifs et passifs ; 4) décision contre les membres fautifs conformément à l'article 12 des statuts ; 5) préparation de l'assemblée générale, de l'assemblée extraordinaire et de la rédaction de l'ordre du jour; 6) administration de la caisse et rapport annuel.

DROIT DE SIGNATURE Art. 28 Le président, vice-président, caissier, responsable des expositions, secrétaire et les deux membres peuvent signer séparément.

Pour les affaires importantes, les membres du comité se consultent.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 29 Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'assemblée générale. Ils ont à vérifier les comptes annuels, l'état de la fortune et présenter un rapport écrit.

PREMIERE PARTIE **NOM, BUT SIEGE, RESPONSABILITE ET ANNEE D'EXERCICE**

NOM

Art. 1 Sous le nom de LA SOCIETE DES IMAGIERS DE LA GRUYERE a été créée une société confessionnellement et politiquement neutre. Elle a pour but de rassembler des artistes réalisant des œuvres suivant leurs spécialités et de veiller à la sociabilité entre les membres de la dite société. Les conditions du code civil, art. 60 – 79 sont valables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions ci-après.

SIEGE

Art. 2 LA SOCIETE DES IMAGIERS DE LA GRUYERE a son siège à MARSENS.

RESPONSABILITE

Art. 3 Les engagements de LA SOCIETE DES IMAGIERS DE LA GRUYERE sont uniquement garantis par la fortune de la dite société.

ANNEE D'EXERCICE Art. 4 L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

DEUXIEME PARTIE **MEMBRES**

MEMBRE

Art. 5 Il y a distinction entre : a) membres actifs
b) membres passifs

ADMISSION Art. 6 L'admission au sein de la Société des Imagiers de la Gruyère est ouverte à tous les artistes domiciliés en Gruyère, toutefois le comité se réserve la possibilité d'accepter des artistes domiciliés en dehors de la Gruyère. L'acceptation d'un nouveau membre ressort du comité et du comité technique.

DEMANDE D'ADMISSION Art. 7 Chaque membre s'engage par une demande d'admission écrite à reconnaître les statuts des
IMAGIERS DE LA GRUYERE et à s'acquitter d'un droit d'entrée de fr. 50.-

MEMBRES PASSIFS Art. 8 Le comité décide de l'admission au sein de la société des membres passifs.

MEMBRES ACTIFS

Art. 9 Chaque membre actif a droit de vote et peut être élu dans le comité.

COTISATIONS Art. 10 Les cotisations seront prélevées comme suit :

a) membres actifs :
droit de vote : cotisations annuelles : Fr. 30.-
b) membres passifs :
cotisations annuelles : Fr. 60.-

ECHEANCE DES COTISATIONS

Art. 11 Les cotisations seront à acquitter respectivement jusqu'à la fin juillet de l'année d'exercice en cours. Les membres qui enfreindraient à leurs obligations financières perdraient tout droit et se verraient exclus de la société.

DEMISSION Art. 12 Chaque membre peut démissionner, mais il doit s'en référer par écrit au président de la société.

Les cotisations seront entièrement réglées pour l'année en cours. La démission ou l'exclusion mettent fin à tout droit à la fortune de la société.

Les exclusions de la société peuvent être décidées par le comité pour raison importante, en particulier si un membre :

a) enfreint gravement les statuts de la société
b) nuit par son comportement à la réputation ou aux intérêts de la société c) ne remplit pas ses obligations financières **EXCLUSION** Art. 13 **RECOURS CONTRE L'EXCLUSION** Un membre peut recourir dans les 10 jours, après réception, contre la décision écrite du comité. Le cas sera soumis à la prochaine assemblée générale ou lors d'une assemblée extraordinaire. Les décisions de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire se rapportant à cette affaire sont sans appel. Art. 14 *TROISIEME PARTIE* **ORGANES**

ORGANES DE LA SOCIETE DES IMAGIERS DE LA GRUYERE

Art. 15 Les organes de la Société des Imagiers de la Gruyère sont : a) l'assemblée générale b) le comité c) les vérificateurs des comptes

d) le comité technique

Art. 15 a Le comité technique se compose de 4 membres dont 1 au moins fait partie du comité. Le comité technique est responsable de la sélection des exposants et de leurs œuvres.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 L'assemblée générale constitue l'organe supérieur de la Société des Imagiers de la Gruyère. Elle a lieu une fois par an, au plus tard fin mars.

Les conditions s'y rapportant sont envoyées par le comité, 2 semaines avant, avec l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Art. 17 Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par le comité. Les convocations s'y rapportant seront envoyées deux semaines avant l'assemblée générale extraordinaire par le comité avec l'ordre du jour.

VOTES Art. 18 Les décisions sont prises à la majorité simple, dans la mesure où les statuts n'en décident pas autrement.

En cas d'égalité des voix, celles des membres du comité comptent double.

MODIFICATION DES STATUTS Art. 19 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

TACHES RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE Art. 20

1) acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée ; 2) acceptation du rapport du président ;
3) [illegible]
échéant.

PROPOSITIONS POUR UNE ASSEMBLEE GENERALE Art. 21 Les propositions pour l'assemblée générale sont à communiquer par écrit au comité et cela 10 jours avant l'assemblée générale.

COMPOSITION DU COMITE

Art. 22 Le comité est élu par l'assemblée générale et se compose du :

- Président
- Vice-Président
- Caissier
- Responsable du centre d'échanges culturels
- Secrétaire
- Responsable du comité technique
- Membre